



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Département des personnels de l'enseignement public

Papeete, le 23 février 2026

n° 01271 – 2026 / DRH2
Affaire suivie par :
Moeata LETANG-TIRAO
Tél : (689) 40 47 84 49
Andy YOU KAI MING
Tél : (689) 40 47 84 73
Mél : dpe@ac-polynesie.pf

Le vice-recteur de Polynésie française
à

Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti, Papeete
BP : 5684-98716 Pirae
98713 Papeete - TAHITI

Monsieur le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur
et de la culture

Monsieur le directeur de l'Institut supérieur du professorat et de l'éducation
de Polynésie française

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants du 2d degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale pour l'année 2026

Références :

- [Note de service MEN-DGRH B2-2 du 15-12-2025 relative à la campagne d'avancement et de promotion de corps des personnels enseignants du second degré au titre de l'année 2026 - BOEN n°1 du 1^{er} janvier 2026](#)
- [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16-12-2024, parues au B.O. spécial n°7 du 19 décembre 2024](#)
- [Déclinaison académique des lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale en Polynésie française, adoptées à l'issue du groupe de travail du 27 février 2025](#)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'opération d'avancement de grade citée en objet.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- I. les conditions d'accès,**
- II. la procédure d'avancement,**
- III. le calendrier prévisionnel des opérations,**

Elle concerne les corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

I. Conditions d'accès

Depuis la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^{ème} échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe de leur corps concernant les autres corps.

Conditions à remplir au 31 août 2026	Professeurs agrégés	Autres corps
	4 ^{ème} échelon du grade de la hors-classe	5 ^{ème} échelon du grade de la hors-classe

Sont promouvables au grade de la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles [48-1](#) et [48-2](#) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'[arrêté du 14 juin 2019](#) fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'[article L. 5159 du Code général de la fonction publique](#) (périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

Situation particulière des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'[article R214-8 du Code général de la fonction publique](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles [R214-38](#), [R214-39](#) et [R214-40](#) et [R214-36](#), [R214-37](#) et [R214-42](#) du Code général de la fonction publique.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Les anciennetés moyennes dans le grade de la hors-classe des fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle par inscription sur le tableau d'avancement 2025 sont les suivantes :

Corps	Ancienneté de grade moyenne au 31/08/2025
Professeurs agrégés	07 ans 00 mois 00 jour
Professeurs certifiés	08 ans 08 mois 12 jours
Professeurs de lycée professionnel	08 ans 00 mois 18 jours
Professeurs d'EPS	05 ans 06 mois 00 jour
Conseillers principaux d'éducation	09 ans 00 mois 00 jour
Psychologues de l'Éducation nationale	07 ans 00 mois 00 jour

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur, qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pourront le cas échéant demander à reporter la date de leur départ afin de bénéficier de cet avancement de grade au titre de leur pension.

II. Procédure d'avancement

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promuable en sont informés par message électronique via I-Prof.

Ils sont invités à mettre à jour leur CV I-Prof dans un délai de deux semaines. L'accès à I-Prof se fait depuis le portail [ARENA](#) (menu « Gestion des personnels ») à partir de l'identifiant et du mot de passe, identiques à ceux de la messagerie académique. Les informations utiles à la connexion au portail [ARENA](#) et à I-Prof sont diffusées sur la page <https://www.ac-polynesie.pf/nous-contacter/category/arena>

1) en premier lieu, les **chefs d'établissement** et les **inspecteurs** compétents pour les corps du second degré (y compris l'IEN-ASH et l'IEN-IIO pour les psychologues de l'éducation nationale) rendent un **avis sur la promotion** de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;

Cet avis peut prendre trois formes :
- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Il est rendu en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Les sanctions disciplinaires ou procédures disciplinaires en cours peuvent, par exemple, être de nature à justifier un avis défavorable.

Des messages de relance, via I-Prof, sont adressés aux évaluateurs primaires retardataires 15 jours, puis 8 jours avant la date de fin de saisie des avis. Dès la date prévue pour la fin de saisie des avis, les avis « favorable » par défaut sont déclenchés automatiquement.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

2) en second lieu, le **vice-recteur arrête les listes d'agents promus** par inscription au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le vice-recteur applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

3) Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le vice-recteur assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

Il publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

III. Calendrier prévisionnel des opérations

À compter du lundi 2 mars 2026	Message I-Prof aux agents promouvables à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle
Jusqu'au dimanche 22 mars 2026	Enrichissement du CV I-Prof (cf. point II)
Du lundi 23 mars au lundi 20 avril 2026	Recueil sur I-Prof de l'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur les dossiers de promotion (cf. point II)
À partir du lundi 18 mai 2026	Visualisation sur I-Prof des avis, et motivations le cas échéant, des chefs d'établissement et des corps d'inspection (cf. point II)
Lundi 6 juillet 2026	Message I-Prof aux agents inscrits au tableau d'avancement 2026 Publication des résultats

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans leur nouveau grade avec **effet au 1^{er} septembre 2026**.

Par ailleurs, les résultats des promotions au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2026, précisant la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et les agents promus, seront affichés durant 2 mois dans les locaux du vice-rectorat de Polynésie française (accueil).

Les listes des agents inscrits sur les tableaux d'avancement et nommés au grade de la classe exceptionnelle seront publiées sur le site académique www.ac-polynesie.pf (article « [Résultats des avancements / promotions des personnels enseignants, d'éducation et psychologues](#) »)

Cette note de service est consultable sur le site internet www.ac-polynesie.pf (bloc « [Avancements / Promotions des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues](#) »).

Je vous demande d'en assurer une large diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris les personnels momentanément absents, et vous remercie de votre collaboration dans les différentes phases de cette campagne.

Pour le vice-recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines



Pascal BENOIT

